

18 octobre 2017

Public
Greco(2017)16-fin

Évaluation des règles sur le contrôle des risques de corruption et de conflits d'intérêts de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Expertise fournie par le GRECO
au titre de l'article 21.3 de son Règlement intérieur¹

Adopté par le GRECO le 18 octobre 2017

¹ La présente expertise a été réalisée à la demande de la Présidente de la Conférence des Organisations Internationales Non-Gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe, adressée par lettre au Président du GRECO le 3 février 2017.

Introduction

1. A la suite de la réaction de l'Assemblée Parlementaire à des allégations de corruption susceptible d'avoir affecté certaines activités et d'avoir impliqué des organisations non-gouvernementales, la Conférence des Organisations Internationales Non-Gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe a décidé pour sa part de renforcer en 2017 ses mécanismes préventifs. Il a été convenu, pour ce faire, de réviser les textes régissant son fonctionnement.

2. Par un courrier du 3 février 2017, Mme Anna Rurka, Présidente de la Conférence, a ainsi sollicité une expertise du GRECO sur les mesures qui pourraient être prises afin de renforcer ses propres dispositifs et mieux se prémunir contre les risques de corruption et de conflits d'intérêts.

3. Il a été répondu positivement à cette demande et la présente expertise est fournie sur la base de l'article 21.3 du Règlement Intérieur du GRECO. Les sources suivantes ont été utilisées:

- les textes régissant le fonctionnement de la Conférence et plus généralement les informations disponibles en ligne sur la Conférence ;
- les réponses à un questionnaire diffusé par le Secrétariat de la Conférence aux organisations membres de la Conférence: une trentaine de réponses ont été reçues ;
- des entretiens (en particulier avec le Secrétariat, la Présidente de la Conférence, le Comité de vérification et de litige).

4. Les réponses au questionnaire témoignent de la diversité d'OING ayant statut participatif² auprès du Conseil de l'Europe. L'étendue de leur implication auprès du Conseil de l'Europe est inévitablement assez variable (et fonction notamment de leurs propres moyens), certaines OINGs limitant leurs activités au seul cadre de la Conférence, quand d'autres se disent impliquées en parallèle dans les activités de comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe ou de l'Assemblée Parlementaire, notamment. Il est également rappelé que des OINGs sont impliquées et participent aux travaux du CdE, y compris dans un travail de plaidoyer ou de lobbying (par exemple à l'égard de membres de l'Assemblée Parlementaire), sans pour autant être membres de la Conférence.

5. Les informations collectées montrent que la perception des risques liés à des influences indues et à des conflits d'intérêts, ainsi que le niveau apparent de sensibilisation à cette matière varient fortement. Toutefois, les informations collectées montrent que très peu d'organisations semblent avoir une politique claire (ni, dans plusieurs cas, de règles déontologiques) en matière d'intégrité dans les activités de représentation de l'ONG à l'extérieur et concernant la conduite de leurs membres/représentants.

6. Quant aux risques de corruption et plus généralement d'atteinte à l'intégrité auxquels la Conférence serait exposée – et qui pourraient affecter la réputation ou le fonctionnement de celle-ci - il convient de garder à l'esprit les limites du présent exercice. En particulier, le volume des réponses au questionnaire (si l'on garde à l'esprit le nombre total d'environ 300 OING participant à la Conférence), ne donne probablement qu'une image partielle des préoccupations et problèmes perçus. Comme indiqué ci-après sous l'intitulé 2 concernant des règles de conduite, l'analyse méritera d'être affinée par la Conférence elle-même en fonction de son degré de connaissance des risques (potentiels

² Petites structures basées sur des bénévoles, grandes structures avec des salariés et des règles de conduite pour leurs membres et personnel, structures enregistrées comme lobbies ou du moins portées au registre de la Transparence commun au Parlement et à la Commission européenne depuis 2011 etc.).

ou avérés) et les règles de conduite devront (pouvoir) être adaptées en conséquence au fil du temps, en fonction de nouvelles problématiques identifiées.

7. En tout cas, l'ensemble des informations collectées par le biais des réponses et des entretiens ont permis de cerner deux phénomènes problématiques, en particulier :

- le cas de personnes qui utiliseraient leur fonction de représentation auprès de la Conférence, ou leurs responsabilités au sein de la Conférence, à des fins personnelles ou de prosélytisme (instrumentalisation de la fonction, autopromotion, outre-passement du mandat), parfois associé à un abus voire détournement de l'image du Conseil de l'Europe;
- le cas d'OING qui seraient des lobbies « déguisés » servant d'autres intérêts et/ou poursuivant des objectifs (y compris liés à un intérêt national) différents de ceux qui sont affichés.

8. Au vu des constats effectués, quatre axes possibles d'action peuvent être définis. Ils sont détaillés ci-après.

1. Transparence générale des activités

9. D'une façon plus générale, des critiques ont aussi été émises à l'égard du manque de transparence dans le fonctionnement et l'emploi des ressources de la Conférence affectées à ses activités.

10. On peut relever que concernant le *reporting* des activités en elles-mêmes, il est assuré par le biais d'un rapport d'activité général de la Conférence et de rapports spécifiques produits par les trois commissions thématiques: Commission Droits de l'Homme, Commission Démocratie, Cohésion sociale et Enjeux Mondiaux, Commission Education et Culture. Ces derniers sont publiés séparément mais aussi annexés au rapport général. Ces rapports n'abordent pas les questions de financement ou d'utilisation des ressources.

11. Un autre groupe de rapports concerne en revanche la gestion d'une partie du financement de la Conférence par le biais de l'Association à but non lucratif de droit français « OING Services ». En effet le financement de la conférence est assuré par le budget ordinaire du Conseil de l'Europe (environ 150 000 euros) et dans une moindre mesure (environ 35 000 euros) par des cotisations et apports volontaires annuels des OING membres ainsi que d'une contribution spéciale du Conseil. Ces ressources complémentaires à celles tirées du budget ordinaire sont collectées et gérées par l'Association ci-dessus. Les sommes servent à financer les activités et le fonctionnement des organes de la Conférence (y compris les indemnités mensuelles de la Présidence qui s'élèvent à environ 800 euros), la participation aux réunions de l'Association (Assemblée Générale et conseil d'administration), des activités des trois commissions spécialisées de la Conférence - chacune recevant environ 3000 euros par an depuis les fonds gérés par l'Association.

12. Mais au final, il n'existe pas de document consolidé sur l'utilisation des ressources de la Conférence et s'agissant des fonds gérés par OING Services, les informations ne sont pas accessibles en ligne³.

13. La transparence dans la conduite d'activités et la gestion financière est une composante essentielle de toute politique interne d'intégrité :

³ Les procès-verbaux de réunion de l'Association OING Services font parfois référence à un document financier annexé, qui ne figure toutefois pas dans la version des procès-verbaux disponibles en ligne.

- en dissuadant les comportements illégitimes, à fortiori lorsque les ressources sont réduites et que cela peut induire une certaine « compétition » autour de leur usage ;
- en réduisant les risques de questionnements ou critiques inutiles ;
- en permettant de rendre des comptes à l'ensemble des organisations et acteurs directement concernés (ici, par exemple, les organisations / personnes participant aux activités de la Conférence).

14. Le principe d'établir un rapport consolidé reflétant autant que possible l'ensemble des activités de la Conférence mais aussi l'emploi des financements mérite d'être développée. Le souci de transparence devrait faire qu'il soit également rendu compte des diverses formes de soutiens apportés à la conférence, y compris ponctuellement comme par exemple des frais pris en charge par des tiers. Cela permettrait de rendre compte de façon exhaustive de l'action menée, selon un cadre unifié pour l'ensemble des domaines d'action des diverses commissions – actuellement, chaque commission présente ses activités selon un format variable. Il est notamment à souligner que les OING sont appelées à contribuer à la visibilité du Conseil de l'Europe et à la diffusion d'informations sur ses activités et ses normes⁴, ce qui est fait de diverses manières (l'une des commissions est notamment à l'origine d'un site non-officiel du Conseil de l'Europe malgré l'adresse et les symboles utilisés⁵).

15. Il est également souhaitable de mieux rendre compte de l'ensemble des actions menées par les organes de la Conférence qui ont une fonction de direction, de représentation et/ou de gestion quant à la participation à des événements ou rencontres externes. D'une façon générale, il est en effet important que les contacts qui ont lieu de façon moins visible, hors de l'enceinte de la conférence, soient connus de ses membres. A fortiori quand il s'agit des contacts impliquant des responsables de la Conférence ou des commissions, dont l'influence sur les travaux peut être prépondérante.

Recommandation:

S'assurer qu'un rapport annuel consolidé de la conférence rende compte de façon suffisamment détaillée des actions menées par ses diverses composantes et organes, ainsi que de l'emploi des financements quelles que soient leur source et leur forme (soutiens directs ou indirects).

2. Règles de conduite pour les membres de la Conférence

16. Il s'agit d'un domaine important, dans lesquels des avancées sont possibles et souhaitables. Nonobstant l'existence de la [Résolution CM/Res\(2016\)3 sur le statut participatif des OING auprès du Conseil de l'Europe](#) et du [Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel](#), ces principes n'ont donné lieu qu' à une traduction modérée dans les règles de fonctionnement de la Conférence elle-même et son règlement intérieur. Ainsi, on trouve des règles de conduite dans la [Charte de la Communication de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe](#) – par exemple les obligations de responsabilité, de transparence, de respect de la confidentialité ; cette

⁴ Le point 4 du Règlement du Statut Participatif prévoit que les OING dotées du statut participatif s'engagent notamment :

- « à donner le maximum de publicité aux initiatives et réalisations du Conseil de l'Europe dans le ou les domaine(s) de leur compétence ;
- à diffuser régulièrement à leurs membres des informations sur les normes, les instruments et les activités du Conseil de l'Europe, et à veiller à ce que leurs membres travaillent activement eux aussi pour répondre aux exigences du statut participatif ; »

⁵ <http://www.democracy-coe.org/>

charte reste toutefois de portée limitée compte tenu de son objet spécifique. L'absence d'un corpus de règles de portée plus générale, comme par exemple un code de conduite, constitue une lacune qui doit être comblée.

17. La Conférence pourra s'inspirer en premier lieu du contenu des règles de conduite que certaines organisations membres ont elles-mêmes adoptées : plusieurs ONG (des grandes, surtout) qui ont répondu au questionnaire ont déjà des règles qui visent à assurer une bonne gouvernance et encadrer les risques réputationnels et autres dans l'activité de gestion, de représentation et d'interaction externe des membres de l'organisation. De plus, des orientations ont parfois été données dans des textes modèles d'origine internationale, par exemple le [Code of Ethics and Conduct of NGOs](#), adopté sous l'égide de la *World Association of Non-Governmental Organizations* (WANGO). Ainsi, par exemple :

- le titre I de ce Code comporte des principes qui font référence à la gestion responsable (Section A), la transparence et le fait de rendre des comptes (Section E), l'honnêteté et la sincérité, y compris le refus de la corruption, des pots-de-vin et autres infractions financières, mais aussi en encourageant le signalement de comportements délictueux aux organes de direction (Section F)
- le titre II rappelle notamment que la nature non-gouvernementale interdit de se mettre à la solde ou sous le contrôle / les ordres d'un gouvernement et impose de rester politiquement indépendant (Section B), et de conserver son indépendance vis-à-vis des donateurs et entités du secteur économique (Section D) ;
- le titre III rappelle que la mission de base doit être clairement définie et affirmée et que les actions menées doivent s'y conformer (Sections A et B)
- le titre IV insiste quant à lui sur la bonne gouvernance organisationnelle et budgétaire, y compris l'adoption d'un code d'éthique et de conduite par les organes de direction, et une gestion adéquate des conflits d'intérêts (Sections C et E).

18. En second lieu, la Conférence reprend largement les principes de fonctionnement d'une assemblée : tenue de sessions y compris d'événements parallèles (*side events*), organisation en commissions permanente et commissions thématiques, le tout dirigé par une présidence et un Bureau. Pour la définition du contenu d'un code de conduite, la Conférence pourrait donc s'inspirer des codes ou règles de conduite dont se sont dotées les assemblées de nature parlementaire, y compris internationales telles que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Il est à noter que le GRECO a récemment rendu public son évaluation du dispositif de l'APCE⁶, qui devrait permettre à la Conférence d'identifier un certain nombre de bonnes pratiques complémentaires (cohérence des règles, conséquences à tirer de certaines situations telles que les conflits d'intérêt etc.).

19. Abstraction faite de certains sujets qui sont propres à l'exercice d'un mandat parlementaire⁷, les textes pour les assemblées visent le plus souvent :

- à rappeler les qualités morales attendues des membres (exemplarité/professionnalisme, probité, responsabilité, non-discrimination etc.)
- à assurer le bon usage des ressources et infrastructures disponibles,
- à prévenir les conflits d'intérêts et à les gérer quand ils se produisent : il s'agit à la fois d'assurer une transparence en amont (avec un système de déclaration systématique des intérêts économiques et activités parallèles applicable dès la prise de fonction) et de résoudre par la suite lors des situations concrètes un

⁶ Cf. <http://www.coe.int/fr/web/greco/-/council-of-europe-anti-corruption-body-greco-issues-critical-assessment-of-the-parliamentary-assembly-integrity-framework>

⁷ Par exemple, les éventuelles restrictions professionnelles après la fin du mandat ou les incompatibilités et conditions d'exercice d'activités accessoires, ou encore les éventuelles restrictions concernant la conclusion de marchés et contrats avec l'Etat pendant le mandat

conflit qui se présenterait en raison notamment de l'exercice de responsabilités particulières (par exemple signaler le conflit, s'abstenir au besoin etc.)

- à préciser le degré d'indépendance et de loyauté attendu – en particulier dans les relations avec les tiers externes à l'assemblée qui chercheraient à influencer sur les travaux (y compris les groupes de pression) ;
- la réaction attendue face à certains avantages qui pourraient être offerts (cadeaux, hospitalité, distinctions, soutiens financiers et sponsoring etc.)
- des règles parfois spécifiques à l'exercice de certaines fonctions à responsabilité (présidence) ou activités et missions spécifiques (en tant que rapporteur, président de commission etc.)

20. Ce sont là des dispositions qui visent à protéger l'institution elle-même et ses activités et à prévenir des actes de corruption.

21. En troisième lieu, la Conférence des OING pourrait prendre inspiration sur les codes qui réglementent les activités externes des organisations engagées dans le travail de plaidoyer (*advocacy*) ou de lobbying⁸. Les principes qu'ils contiennent sont souvent le reflet de certaines des règles ci-dessus pour les parlementaires. Par exemple :

- pour les prises de contact, devoir se conformer aux éventuelles règles en vigueur en la matière, y compris le fait de s'identifier de manière adéquate
- la communication d'informations correctes qui seraient demandées par l'interlocuteur, et éviter en particulier de l'induire en erreur
- s'abstenir de certaines pratiques identifiées comme problématiques dans le contexte spécifique de l'organisation et de son domaine d'intervention (ex : ne pas offrir de rémunération pour des interventions à des colloques et autres événements, pratiques publicitaires ou commerciales)
- l'utilisation du statut éventuellement conféré par la qualité d'observateur, d'institution consultée, de lobby : ne pas faire mauvais emploi de l'image associée à cette qualité
- règles en matière de document : respect de la confidentialité des documents classés comme tels et communiqués dans le cadre de consultations, limites posées à la façon d'accéder à ces documents (ne pas utiliser de moyens illégitimes)
- respect des éventuelles règles de transparence en matière d'invitations (en informer les services généraux ou les responsables)

22. Les divers textes ci-dessus peuvent donc constituer une source d'inspiration tant pour ce qui est de la teneur d'un code de conduite pour les représentants des organisations membres de la Conférence que pour ce qui est de la révision des mécanismes internes de la Conférence, notamment sur les questions de bonne gouvernance, de transparence, de rendre des comptes par la Conférence elle-même comme en témoigne le *Code of Ethics and Conduct of NGOs* adopté par la WANGO.

23. Ensuite, le contenu d'un code est toujours déterminé en fonction des spécificités de l'institution et de l'activité de ses membres ; il est peu conseillé d'importer un modèle externe tout fait. Celui-ci doit prendre en compte les niveaux de risque et être adapté en conséquence quand la situation évolue (nouvelles activités, nouveaux problèmes identifiés), comme il a été souligné précédemment. Ceci implique :

- qu'un travail parallèle soit mené pour analyser et lister les types de situation à risque

⁸ Voir par exemple le [code de conduite adopté dans le cadre de l'accord interinstitutionnel de 2014 de l'Union Européenne](#) et les principes que promeut la [Recommandation CM/Rec\(2017\)2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la réglementation juridique des activités de lobbying dans le contexte de la prise de décision publique.

- qu'un futur texte sur la conduite au sein de la Conférence ne soit pas figé une fois pour toute mais conserve la faculté d'être facilement adapté et/ou précisé.

24. Le fait de disposer d'un texte cohérent et consolidé en facilitera la mise en œuvre pratique et la compréhension par les destinataires. Le Règlement Intérieur pourrait y faire explicitement référence (en tant que texte à part, ou annexe), ce qui permettrait d'articuler le contenu des règles avec le mécanisme de supervision abordé plus loin.

25. Enfin, le contenu d'un code doit être à la fois suffisamment étendu et général pour couvrir une grande diversité de situation, et suffisamment pratique pour que le destinataire des obligations puisse exploiter le contenu et trouver une aide (*guidance*). Le fait d'illustrer le texte avec des exemples concrets de situations et de façon de répondre à ces situations contribue au caractère pratique d'un code.

Recommandation :

Elaborer un code de conduite pour les membres de la Conférence, qui serait actualisé périodiquement et comprendrait des exemples concrets de bonnes pratiques et sur la façon de gérer des situations problématiques.

3. Mécanismes de supervision

26. En vertu des textes en vigueur, la supervision s'exerce à deux niveaux : au niveau général par le Conseil de l'Europe, et au niveau de la Conférence elle-même, s'agissant de son fonctionnement opérationnel.

27. En vertu du statut participatif, chaque OING est notamment invitée à produire tous les quatre ans un rapport spécial permettant au Conseil de l'Europe de s'assurer que l'organisation continue de remplir les conditions requises pour jouir du statut consultatif. Le Secrétaire Général peut décider de retirer le statut participatif dès lors qu'une OING ne remplirait plus les engagements généraux (y compris si elle ne participe plus activement aux sessions et travaux de la Conférence) ou que les conditions auxquelles elle doit satisfaire ne sont pas/plus respectées (respecter et défendre les valeurs et principes de l'organisation, disposer d'une structure et d'une gouvernance démocratique, soutenir une union plus étroite entre pays etc.). Ce dispositif permet en principe d'exclure une organisation dont l'activité serait incompatible avec l'objet de la conférence ou qui irait dans le sens des conduites problématiques rapportées dans les réponses au questionnaire et lors des entretiens (cf. introduction).

28. La mise en œuvre de la procédure de retrait appartient au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il est raisonnable de penser que les organes de la Conférence conservent la faculté de saisir le Secrétaire Général d'une telle question, même si les textes sont muets à ce sujet. Les modalités de l'engagement d'une telle procédure et les rôles respectifs des organes de la Conférence mériteraient de ce fait d'être précisés dans le Règlement Intérieur de la Conférence.

29. S'agissant des litiges ponctuels (et donc aussi des conduites individuelles de membres d'OING), le Comité de Vérification et de Litige, établi par le [Règlement de la Conférence](#) dans sa version du 24 juin 2016, a compétence pour :

- le contrôle du processus électoral au sein de la Conférence
- régler les litiges liés au Règlement
- régler en général les litiges dans le fonctionnement des instances de représentation

30. Il exerce aussi une autre fonction importante non prévue par le Règlement, mais établie par la [Charte de la Communication](#) de la Conférence adoptée en janvier 2016, qui est de faire respecter les principes de la charte. Parmi ceux-ci figurent au chapitre 4 un certain nombre de dispositifs limitant les risques de détournement de la communication. La Présidence et le Secrétariat de la Conférence peuvent interpeler un membre en cas de non-respect mais le litige sera tranché par le Comité. Le Comité peut aussi référer le cas à la Commission Permanente quand il ne s'estime pas compétent pour trancher ou si le litige persiste (ce qui peut s'entendre comme un refus de l'intéressé de ne pas se conformer à un avis du Comité). La Commission Permanente tient alors le rôle de comité d'éthique.

31. L'existence de ce dispositif relativement souple, qui a déjà été utilisé pour faire cesser certains comportements ou rappeler des membres à l'ordre, est à saluer. Il pourrait être élargi de manière à faire respecter à l'avenir les diverses nouvelles règles de conduite et d'intégrité que la Conférence adopterait. La Charte devant être réécrite du fait de références obsolètes au chapitre 2, le dispositif de supervision du chapitre 6 pourrait être extrait et fusionné avec les dispositions du Règlement Intérieur dans un souci de cohérence⁹, avec une procédure de supervision unique qui s'appliquerait à l'ensemble des obligations des membres de la Conférence.

32. Il importe aussi que les règles soient suffisamment claires et prévisibles afin de pouvoir trancher des litiges et imposer des sanctions. Ceci est un domaine où des améliorations sont également nécessaires. Ainsi, « le plan stratégique de la Communication » auquel se réfère la Charte comme texte de référence pour trancher les litiges dans cette matière spécifique est introuvable sur le site de la Conférence¹⁰, et les textes actuels ne précisent pas clairement les mesures qui peuvent, en l'état actuel des choses, être appliquées en relation avec les questions de discipline. Par exemple la privation du droit de vote (peu ou pas appliqué car contraire à l'esprit de la Conférence) ou encore l'exclusion de la personne d'une commission de travail. La Conférence pourrait également examiner l'opportunité d'introduire un dispositif qui permette de demander à une ONG membre de discipliner ou remplacer un représentant en cas de manquement grave.

Recommandation :

Mettre en place un dispositif consolidé et clair i) pour assurer le respect des obligations des membres de la Conférence, y compris les futures règles en matière de bonne conduite, et ii) pour saisir le Secrétaire Général d'une proposition de retrait du statut participatif dans les cas les plus graves où les comportements portent atteinte à la bonne réputation de la Conférence et du Conseil de l'Europe.

4. Sensibilisation des membres de la Conférence aux règles de conduite

33. Au-delà de la mise en place d'un mécanisme efficace de supervision, l'effectivité des règles – y compris celles qui seront mises en place par un code de conduite – dépend en largement aussi du degré de familiarisation des personnes concernées. Comme les informations collectées pour la présente expertise l'ont montré, en général les questions d'intégrité et de bonne gouvernance dans les OING sont un sujet sinon nouveau, du

⁹ La Charte se contenterait de renvoyer à l'application du dispositif du Règlement Intérieur en cas de non-respect.

¹⁰ Le chapitre 2 fait bien référence à un « Plan d'action de la Conférence des OING » adoptée le 25 juin 2015 mais le lien n'est pas actif et il semble s'agir d'un document non-public.

moins peu abordé dans les textes statutaires et réglementaires de ces organisations (à l'exception notable de certaines grandes organisations).

34. Compte tenu des spécificités et moyens de la Conférence, un dispositif trop ambitieux est probablement difficile à justifier. Cela dit, des bonnes pratiques simples existent, comme par exemple de donner une présentation ponctuelle et de diffuser les règles en demandant à chaque membre de confirmer par écrit qu'il/elle a bien reçu copie et qu'il/elle s'engage à s'y conformer. Une autre bonne pratique est de mettre en place ou de préciser la(les) personne(s) auxquelles(s) il est possible de s'adresser pour obtenir dans une situation concrète des conseils en matière de bonne conduite et sur l'application de telle ou telle obligation. Ces conseils doivent normalement être donnés en toute confiance (et confidentiellement, si nécessaire). Surtout si les futures règles de conduite appellent à respecter certaines procédures de consultation ou obligations pesant sur d'autres catégories de personnes au sein du Conseil de l'Europe avec qui la Conférence / ses membres interagissent, un effort d'information devra aussi être accompli quant aux règles applicables à ces personnes. S'agissant en particulier des membres de l'Assemblée Parlementaire, comme il a été indiqué en introduction celle-ci a engagé un processus de révision de son dispositif sur l'intégrité et sur la transparence des relations avec les tiers qui cherchent à influencer sur ses travaux. Celles des OING membres de la Conférence qui ont des contacts avec les parlementaires ne pourront que profiter de ces actions de sensibilisation.

35. Enfin, il convient de souligner que des mécanismes existent afin de dissuader mais aussi de faire émerger au besoin les éventuelles atteintes à l'intégrité et la bonne gouvernance, spécialement la corruption et la fraude¹¹. En effet, des soupçons en la matière peuvent être signalés en ligne¹² et en vertu de l'[Arrêté n° 1327 du 10 janvier 2011 relatif à la vigilance et à la prévention en matière de fraude et de corruption](#), toutes les personnes impliquées dans les activités du CdE – autres que des membres du Secrétariat – « sont encouragées à signaler directement au/à la Secrétaire Général/e du Conseil de l'Europe toute conduite dont ils ont des raisons plausibles de croire qu'elle constitue un fait de fraude ou de corruption ».

Recommandation:

Mettre en place un dispositif qui informe chaque membre de la conduite attendue de sa part et des règles applicables en la matière – y compris les futures règles en matière de bonne conduite et d'intégrité – et lui permette au besoin d'obtenir des conseils dans des situations concrètes.

¹¹ L'Arrêté 1327 définit ainsi ces concepts : a) On entend par « corruption » le fait de solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu ou la promesse d'un tel avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu. b. On entend par « fraude » tout acte ou omission illégal caractérisé par la tromperie, la dissimulation ou l'abus de confiance, commis dans l'intention d'obtenir de l'argent, des biens ou des services, d'éviter le paiement ou la perte de services, ou d'obtenir un avantage personnel ou professionnel, s'accompagnant ou non de menaces de violence ou de recours à la force physique.

¹² <http://www.coe.int/fr/web/portal/fraud-reporting-investigation>

Conclusion

36. Le souhait de la Conférence des OING de procéder à une révision de ses règles internes en vue de possibles améliorations afin de réduire les risques liés à la corruption est à saluer. Le GRECO espère que les pistes proposées dans la présente expertise fourniront une aide utile. Les recommandations formulées dans les pages qui précèdent sont récapitulées ci-après :

- i) s'assurer qu'un rapport annuel consolidé de la conférence rende compte de façon suffisamment détaillée des actions menées par ses diverses composantes et organes, ainsi que de l'emploi des financements quelles que soient leur source et leur forme (soutiens directs ou indirects) ;
- ii) élaborer un code de conduite pour les membres de la Conférence, qui serait actualisé périodiquement et comprendrait des exemples concrets de bonnes pratiques et sur la façon de gérer des situations problématiques ;
- iii) mettre en place un dispositif consolidé et clair i) pour assurer le respect des obligations des membres de la Conférence, y compris les futures règles en matière de bonne conduite, et ii) pour saisir le Secrétaire Général d'une proposition de retrait du statut participatif dans les cas les plus graves où les comportements portent atteinte à la bonne réputation de la Conférence et du Conseil de l'Europe ;
- iv) mettre en place un dispositif qui informe chaque membre de la conduite attendue de sa part et des règles applicables en la matière – y compris les futures règles en matière de bonne conduite et d'intégrité – et lui permette au besoin d'obtenir des conseils dans des situations concrètes.